

Interdiction de vapoter au travail

Entrée en vigueur le 1er octobre 2017

En janvier 2016, la loi de modernisation de notre système de santé posait le principe de l'interdiction de vapoter dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif (salle de repos, open space...).

Le décret, publié au JORFF du 27 avril 2017, prévoit que les lieux de travail soumis à l'interdiction de vapoter « *s'entendent des locaux recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts, et affectés à un usage collectif, à l'exception des locaux qui accueillent du public* » (Code de la Santé publique, art. R. 3513-2).

Les personnes qui méconnaissent cette interdiction et vapotent sur le lieu de travail s'exposent à une contravention de 150 euros.

Affichages obligatoires

Dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif, une signalisation apparente doit rappeler le principe de l'interdiction de vapoter et, le cas échéant, ses conditions d'application dans l'enceinte de ces lieux (*Code de la santé publique, art. R. 3513-3*).

Contrairement à l'interdiction de fumer, dont un modèle de signalisation est fixé par arrêté, rien n'est prévu pour l'interdiction de vapoter.

Attention, si le responsable des lieux ne met pas en place cette signalisation, il risque une amende de 3e classe soit 450 euros.

Il est possible de mettre en place un espace « vapoteur » mais ce n'est pas une obligation.